C I M A
CONFERENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N 0024 /CIMA/PCMA/CE/ /20222
PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL (SECC) DE COTE D'IVOIRE EN ANNULATION DE LA DECISION N°0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT INTERDICTION D'EXERCER PENDANT DEUX (02) ANS TOUT MANDAT DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES EN ZONE CIMA ET REVISION DE LA SANCTION DE LA CRCA

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317 et 326-2 ;

VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

VU la décision N°0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 de la Commission régionale de contrôle des assurances portant interdiction au cabinet Société d'Expertise Comptable et de Conseil (SECC) de Côte d'Ivoire d'exercer pendant deux (02) ans tout mandat de commissariat aux comptes auprès des entreprises d'assurances et de réassurances en zone CIMA ;

VU la requête du cabinet SECC de Côte d'Ivoire, en annulation de la décision précitée, transmise le 27 juin 2022 par le Ministre de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire ;

Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'aux termes des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux (2) mois à compter de leur notification » ;

Attendu que le recours du cabinet SECC de Côte d'Ivoire a été introduit dans le délai requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.

Au fond :

Considérant que la Commission a lors de sa 104è session d'avril 2022 pris la décision d'interdire au cabinet SECC de Côte d'Ivoire d'exercer pendant deux (02) ans tout mandat de commissariat aux comptes auprès des entreprises d'assurances et de réassurances en zone CIMA, pour les motifs ci-après :

- non-respect des normes professionnelles et de déontologie, notamment par l'exercice de missions incompatibles ;
- certification sans réserve de comptes comportant des anomalies significatives ;
- non-respect de l'obligation d'alerte prévue à l'article 326-2 du code des assurances.

Sur les moyens :

Attendu que le premier moyen usité par la SECC Côte d'Ivoire porte sur l'absence au moment des faits, de Monsieur Roger Maurice AKO, Associé Gérant de la Société.

Que ce dernier précise que les dossiers litigieux ont été traités au cour des exercices 2010 à 2017 par feu son père, l'Expert-Comptable Amaffé Roger AKO.

Qu'à cette période, il était encore étudiant et que pour corroborer son affirmation, il a produit une copie de la notification de son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables, qui date du 29 août 2019.

Que n'étant pas présent au moment des faits, Monsieur Roger Maurice AKO déclare qu'il ne pouvait en dire plus à la Commission que les éléments du dossier de travail. Qu'Il précise n'avoir pas eu l'intention de dissimuler des informations de nature à mettre en péril la continuité de l'activité de la société L'Africaine des Assurances Côte d'Ivoire.

Attendu que Monsieur Roger Maurice AKO déclare n'avoir eu aucun désir d'exercer des missions incompatibles avec son mandat de commissariat aux comptes et de certifier sans réserve des comptes comportant des anomalies significatives.

Attendu que Monsieur Roger Maurice AKO évoque la difficulté de détermination de la date du déclenchement de l'alerte prévue par l'article 326-2 du code des assurances. Que selon lui, si l'alerte est prématurée, elle risque d'aggraver les difficultés naissantes en inquiétant les banques, malgré les précautions prises pour préserver son caractère relativement confidentiel.

Attendu que Monsieur Roger Maurice AKO évoque les conséquences négatives de la sanction sur la continuité de l'exploitation du cabinet et l'impact social non négligeable avec la perte d'environ deux tiers du personnel du fait des licenciements économiques, pouvant conduire à une possible faillite, du fait que les sociétés d'assurances et de réassurances constituent ses principaux clients, avec 40% de son chiffre d'affaires de l'exercice 2021. Que les résultats du cabinet sont déficitaires et les capitaux propres négatifs depuis plusieurs années.

Attendu cependant que le changement de dirigeants, d'associés ou de propriété d'une personne morale n'est pas un motif d'extinction de la responsabilité fautive de la personne morale. Qu'en l'espèce, la responsabilité fautive du cabinet SECC dans les faits incriminés, ne saurait être écartée du fait que l'associé gérant, auteur de ces faits pour le compte du cabinet, n'est plus aux commandes du cabinet.
Que la certification sans réserve de l'exercice 2020, exercice objet du contrôle sur place qui a révélé les faits incriminés, a été le fait des présents dirigeants du cabinet SECC.
Qu'en effet, à l'occasion du contrôle sur place de L'Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire, la mission a constaté que le cabinet SECC a réalisé une mission d'assistance fiscale à la société dont il est le Commissaire aux comptes. Qu'également, malgré les deux avis à tiers détenteur (ATD) dont il ne pouvait ignorer l'existence, le cabinet n'a pas circularisé l'administration fiscale afin de connaitre la situation fiscale exacte de son client et a certifié sans réserve les comptes de la société.

Attendu que les preuves de l'exercice de mission incompatible par le Cabinet SECC relevées par la Commission sont tangibles car constituées de la lettre de demande d'assistance fiscale adressée au cabinet SECC par le Directeur Général de la société L'Africaine des Assurances Côte d'Ivoire dont le Cabinet assure le commissariat aux comptes, les lettres de réponses du cabinet SECC transmettant les factures d'honoraires relatives à la mission demandée et le rapport de mission du cabinet SECC.

Attendu que les réponses du Cabinet mettent en évidence le risque que les normes de la profession, les règles d'éthique et d'indépendance ne soient pas respectées, notamment dans les missions de commissariat aux comptes auprès des entreprises d'assurances, de microassurance et de réassurance. Qu'il s'agit non seulement de la situation financière du cabinet (fonds propres négatifs depuis plusieurs années) et de la proportion des entreprises d'assurances dans le portefeuille du cabinet.
Qu'en effet, une entreprise de commissariat aux comptes en difficulté financière n'est pas gage d'indépendance dans l'exercice de sa fonction. Qu'en outre, les articles 371, 372 et 373 de l'AUSC-GIE, prescrivent une procédure à mettre en œuvre en vue de la reconstitution des capitaux propres dans un délai de deux ans à défaut d'une dissolution.
Qu'au sujet de l'absence d'alerte dont le cabinet SECC, notamment avec les dirigeants actuels, s'est rendu coupable, il s'agit principalement de l'obligation d'information de la Commission mise à la charge du Commissaire aux comptes par l'article 326-2 du code des assurances.
Que le niveau de gravité des faits reprochés, de nature à mettre en péril la continuité d'exploitation de la société, obligeait le cabinet SECC à mettre en œuvre la procédure d'alerte indiquée par les articles 153 à 156 et 156-1 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSC-GIE).
Que, cependant, cette obligation n'a pas été respectée par le cabinet.

Attendu que la situation déficitaire du cabinet, avec des capitaux propres négatifs depuis plusieurs années pourrait être la source des différentes dérives dans l'exercice des missions du commissariat aux comptes constatées par la Commission. Qu'elle pourrait laisser croire que le Commissaire aux comptes, chargé de vérifier le respect des lois et règlements par les entreprises qui la sollicite, n'est lui-même pas en règle vis-à-vis des lois et règlements.

Attendu qu'au surplus, des faits et actions similaires du commissaire aux comptes (SEEC) ont été constatés à l'occasion de contrôles sur place dans d'autres sociétés d'assurances et réassurance du marché CIMA et, dans certains cas, même après notification de la sanction d'interdiction dont il fait l'objet.

Que ces cas, loin d'être exhaustifs, montrent à suffisance le non-respect des normes professionnelles relatives à la profession de commissaire aux comptes, notamment l'exercice de missions incompatibles et l'insuffisance des diligences mises en œuvre dans le cadre de ses missions.

Qu'en outre, le non-respect par le cabinet SECC de la décision de suspension de la Commission, dont le recours introduit auprès du Conseil des Ministres n'est pas suspensif, constitue un acte de défiance grave pour un agent assermenté.

Qu'elle constitue surtout une violation par le cabinet SECC de l'article 22 du Traité qui dispose que les recours n'ont pas de caractère suspensif.

Qu'au regard des faits et actes posés par le cabinet SECC, le Comité des Experts propose au Conseil des Ministres le rejet de la demande formulée par ce cabinet pour indulgence à son égard.

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1er : En la forme, est déclaré recevable le recours exercé par le cabinet « Société d'Expertise Comptable et de Conseil » (SECC) en annulation de la décision N°0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 de la Commission régionale de contrôle des assurances portant interdiction au cabinet SECC d'exercer pendant deux (02) ans tout mandat de commissariat aux comptes auprès des entreprises d'assurances et de réassurances en zone CIMA.

Article 2 : Au fond, après analyse des motifs du recours invoqués par le cabinet SECC, l'interdiction au cabinet SECC d'exercer pendant deux (02) ans tout mandat de commissariat aux comptes auprès des entreprises d'assurances et de réassurances en zone CIMA est ramenée à un (1) an.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 20 DEC. 2022

Pour le Conseil des ministres
Le Président

Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances - CIMA - Conseil des Ministres - Le Président

Hervé NDOBA